



## Quadruple infraction , lunettes

Par **AntoineRag**, le **28/02/2019** à **20:01**

Bonjour,

J'ai été verbalisé lundi 18 février 2019 matin pour 4 infractions :

- téléphone -3pts
- changement de direction sans prévenir -3pts
- excès de vitesse "...eu égard..."
- mention : correction vision, et manquement à cette mention

Je ne peux guère contester les 3 premières, mais la 4ème ... :

Le policier m'a demandé si j'avais un dispositif de correction de la vue , j'ai répondu oui des lentilles, suite à ça il me demande si j'ai une paire de lunette de rechange dans la voiture, je lui dis non et il me dresse une contravention en disant que je DOIS avoir une paire de rechange hors la paire de rechange n'est plus obligatoire et ma correction est -6 aux 2 yeux donc il est pour moi IMPOSSIBLE de conduire sans correction.

Je suis stupéfait par l'acharnement, j'ai effectué un stage lundi 25 pour récupérer 4 points car il ne m'en reste plus que 4 ou 5

Je pense payer les 3 premières, ce qui n'est que 300€ et -6 points, ce qui me ferait rester au dessus de 0

et contester la 4ème

Est ce que le gain de cause pour la 4ème infraction pourrait avoir un incident sur les 3 premières ( si je ne les payent pas bien sur) ?

Cordialement,

Antoine Ragot

J'ai une protection juridique droit routier

Par **Tisuisse**, le **01/03/2019** à **06:06**

Bonjour,

Attendez déjà de recevoir les 4 avis de contravention. Pour l'infraction au dispositif de correction de la vue, vous nous donnerez les articles du CDR qui y seront mentionnés.

Par **Lag0**, le **01/03/2019** à **07:00**

[citation]Le policier m'a demandé si j'avais un dispositif de correction de la vue , j'ai répondu oui des lentilles, suite à ça il me demande si j'ai une paire de lunette de rechange dans la voiture, je lui dis non et il me dresse une contravention en disant que je DOIS avoir une paire de rechange[/citation]

Bonjour,

Etonnant de la part d'un agent de police de reprendre une légende urbaine !!! Aucune disposition du code de la route n'impose d'avoir une paire de lunette de rechange !

Vous ne pouvez être verbalisé que si vous ne portez pas vos verres correcteurs alors que votre permis de conduire porte la mention "verres correcteurs obligatoires" (R 221-1 du code de la route).

Par **Tisuisse**, le **01/03/2019** à **07:09**

C'est bien pourquoi j'ai demandé les articles du CDR qui seront mentionnés sur l'avis de contravention correspondant, si avis de contravention il y a.

Par **kataga**, le **01/03/2019** à **07:16**

Bonjour,

Comment se fait-il que vous ne savez si c'est 4 ou 5 ?

Il faudrait tout de même savoir s'il vous reste 4 ou 5 puisque ça change bcp de choses ...

Vous n'avez pas accès à télépoints ?

Par **morobar**, le **01/03/2019** à **08:55**

Hé bien on a affaire à un conducteur qui voit mal, téléphone au volant, manœuvre sans les clignotants et roule en excès de vitesse.  
Je crois que le recours à un avocat spécialisé dans la défense des automobilistes s'impose dès à présent.

Par **Lag0**, le **01/03/2019** à **09:05**

[citation]et roule en excès de vitesse. [/citation]  
Non, à une vitesse excessive eu égard aux circonstances...

Par **AntoineRag**, le **01/03/2019** à **10:19**

Bonjour,

Les infractions:

- Conduite d'un véhicule a moteur sans respecter une restriction d'usage mentionnée sur le permis de conduire

R221-1-1 221-19 ... arrêter minist. 20-04-2012

- Conduite d'un véhicule a une vitesse excessive eu égard aux circonstances

R413-17 art. L 121-3 R121-6 8°

réprimée part R 413-17 IV

-Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation

-Changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable

Par **le semaphore**, le **01/03/2019** à **12:38**

Bonjour

[citation] Conduite d'un véhicule a moteur sans respecter une restriction d'usage mentionnée sur le permis de conduire

R221-1-1 221-19 ... arrêter minist. 20-04-2012 [/citation]

Et quelle est la référence mentionnée sur votre permis ?

01

01.01

01.02

ou 01.06 ?

Nb: d'autre part la vitesse excessive est aisément contestable

Par **Lag0**, le **01/03/2019** à **13:10**

[citation]Les infractions:

- Conduite d'un véhicule a moteur sans respecter une restriction d'usage mentionnée sur le permis de conduire

R221-1-1 221-19 ... arrêter minist. 20-04-2012 [/citation]

Ce n'est donc pas ce que vous disiez au début ! Vous n'êtes pas verbalisé pour ne pas avoir une paire de lunette de rechange, mais pour ne pas avoir porté vos verres correcteurs pour conduire !!!

Par **AntoineRag**, le **01/03/2019** à **14:07**

C'est ce que j'ai dis, le policier m'a dit que j'étais verbalisé sur le fait de n'avoir pas de paire de rechange

sur mon permis:

01 - DISPOSITIF DE CORRECTION VISION

Par **Lag0**, le **01/03/2019** à **18:47**

[citation]C'est ce que j'ai dis, le policier m'a dit que j'étais verbalisé sur le fait de n'avoir pas de paire de rechange [/citation]

Mais maintenant vous écrivez :

[citation]Les infractions:

- Conduite d'un véhicule a moteur sans respecter une restriction d'usage mentionnée sur le permis de conduire

R221-1-1 221-19 ... arrêter minist. 20-04-2012[/citation]

Et ça, ça correspond à la conduite sans vos verres correcteurs, pas à l'absence de lunettes de rechange (infraction qui, d'ailleurs, n'existe pas).

Par **AntoineRag**, le **01/03/2019** à **19:54**

oui c'est bien là ce qui ne va pas ...

Portant un dispositif de correction constamment depuis que j'ai 5 ans, on m'a dressé une contravention à tord

Par **Tisuisse**, le **02/03/2019** à **05:48**

Ben, c'est à vous de prouver au tribunal que vous aviez bien vos lentilles sur les yeux car le Procès Verbal (que vous n'avez pas, vous n'avez qu'un avis de contravention) établi par des agents assermentés, fait foi jusqu'à preuve du contraire et cette preuve du contraire, c'est à vous d'apporter cette preuve du contraire.